

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

**Mise à disposition d'un service
radar pour les Assistances
Météorologiques de Météo-France
aux Grands Évènements Sportifs
Internationaux**

Accord-cadre n° 2637F0035

Vos interlocuteurs Météo-France :
Direction des achats publics
42, avenue Gaspard Coriolis
31057 Toulouse Cedex 01

Table des matières

Cahier des clauses administratives particulières.....	4
1. Nature du marché public.....	4
1.1. Objet de l'accord-cadre.....	4
1.2. Forme du marché public et procédure de passation.....	4
2. Décomposition du marché public.....	4
3. Durée du marché public.....	4
4. Montant du marché public.....	5
5. Documents contractuels.....	5
5.1. De l'accord-cadre.....	5
5.2. Des marchés subséquents.....	5
6. Notification des informations et des décisions.....	5
7. Définition du besoin.....	5
8. Démarrage des prestations et délais de réalisation.....	6
8.1. Au titre des bons de commande.....	6
8.2. Au titre des marchés subséquents.....	6
9. Modalités d'exécution des prestations.....	6
9.1. Prestations attendues.....	6
9.2. Établissement des bons de commande.....	6
9.3. Modalités d'attribution et conditions d'exécution des marchés subséquents.....	6
9.3.1. Passation des marchés subséquents.....	6
9.3.2. Modalités d'exécution des marchés subséquents.....	7
9.3.3. Conditions d'exécution des marchés subséquents.....	7
Passation des marchés subséquents.....	7
Délai d'exécution des marchés subséquents.....	7
Remise des livrables.....	7
9.4. En cas de groupement d'opérateurs économiques.....	7
9.5. Sous-traitance.....	8
10. Obligations des deux parties.....	8
10.1. Obligations mutuelles.....	8
10.2. Obligations de Météo-France.....	8
10.3. Obligations du titulaire.....	8
10.3.1. Obligation de résultat.....	8
10.3.2. Obligations environnementales du titulaire.....	9
Exigences.....	9
Suivi des engagements.....	10
10.3.3. <i>Insertion sociale</i>	10
10.3.4. Protection de la main-d'œuvre et conditions de travail.....	10
10.3.5. Accès réglementé aux locaux.....	10
10.3.6. Accès à distance.....	11
10.3.7. Niveau de qualification des intervenants.....	11
10.3.8. Secret professionnel.....	11
10.3.9. Transfert des données.....	11
10.3.10. Information et conseil.....	11
10.3.11. Assurances.....	11
10.3.12. Réunion de clôture.....	11
11. Plan de progrès.....	12
11.1. Élaboration du plan de progrès.....	12
11.2. Axes de progrès.....	12
11.3. Suivi et pilotage du plan de progrès.....	12
11.4. Formalisation du plan de progrès.....	12
12. Constatation de l'exécution des prestations.....	13

13. Audit.....	13
14. Garantie.....	13
15. Personnes désignées pour l'exécution des prestations.....	13
16. Propriété intellectuelle.....	14
16.1. Régimes des connaissances antérieures et connaissances antérieures standards.....	14
16.2. Régime des résultats.....	14
17. Protection des données personnelles.....	14
17.1. Durée de conservation et sort des données.....	14
17.2. Obligations du titulaire.....	15
17.3. Mesures de sécurité.....	15
17.4. Droit d'information des personnes concernées.....	15
17.5. Notification des violations de données à caractère personnel.....	15
17.6. Assistance.....	15
17.7. Registre des catégories d'activités de traitement.....	16
17.8. Documentation.....	16
18. Établissement des prix.....	16
18.1. Définition.....	16
18.2. Révision des prix.....	16
18.2.1. Modalités de révision.....	16
18.2.2. Indice de référence et formule paramétrique.....	17
18.2.3. Dispositions communes à l'ensemble des postes de l'annexe financière : Coefficient de révision et disparition d'indice.....	17
18.2.4. Clause de butoir.....	17
18.2.5. Révision à l'initiative de Météo-France.....	17
18.3. Modalités applicables en cas de titulaire étranger.....	17
19. Paiements.....	18
19.1. Avance.....	18
19.2. Modalités de paiement.....	18
19.2.1. Au titre des prestations à bons de commande.....	18
19.2.2. Au titre d'un marché subséquent.....	18
19.3. Intérêts moratoires.....	18
19.4. Établissement des factures.....	19
20. Cession ou nantissement des créances.....	19
21. Pièces et attestations à fournir.....	19
21.1. Dispositif de vigilance (article D. 8222-5 du code du travail).....	19
21.2. Dispositif d'alerte (article L. 8222-6 du code du travail).....	20
21.3. Liste nominative du personnel étranger.....	20
21.4. Obligations en matière de détachement des travailleurs.....	20
22. Pénalités.....	21
22.1. Pénalités pour anomalie bloquante ou majeure.....	21
22.2. Pénalités pour retard.....	21
22.3. Pénalités pour violation des obligations de sécurité ou de confidentialité ou de protection des données à caractère personnel.....	21
22.4. Pénalités pour méconnaissance par le titulaire de ses obligations en matière d'insertion sociale.....	21
22.5. Pénalités pour méconnaissance par le titulaire de ses obligations en matière environnementale.....	22
22.6. Pénalité pour absence de production des éléments attestant la traçabilité des déchets.....	22
23. Clause de réexamen.....	22
24. Clause d'imprévision.....	22
25. Résiliation.....	22
26. Litiges et attribution de juridiction.....	23
27. Dérogations.....	23

Cahier des clauses administratives particulières

1. Nature du marché public

1.1. Objet de l'accord-cadre

L'accord-cadre a pour objet la fourniture d'un service radar complet, incluant la mise à disposition de l'ensemble des équipements, moyens matériels, logiciels, logistiques et humains nécessaires à la réalisation des prestations, comprenant :

- la mise à disposition d'un radar de haute résolution,
- la recherche du site d'implantation à proximité du lieu de la compétition permettant de fournir un service radar de haute qualité,
- son installation la semaine précédant les compétitions ainsi que son démontage post compétition,
- la mise en opérationnel,
- le traitement des images respectant les meilleurs standards actuels,
- la mise à disposition des images sur une solution logicielle d'exploitation à destination des experts prévisionnistes de Météo-France mais également sur une plateforme web à destination des clients de Météo-France,
- le Maintien en Condition Opérationnelle (MCO) pendant toute la période de la compétition pour laquelle le soutien météorologique est réalisé avec un haut niveau de service,
- une période de test, d'appropriation et de recette de la solution proposée incluant la formation des équipes de prévisionnistes de Météo-France en amont.

1.2. Forme du marché public et procédure de passation

L'accord-cadre est établi en application du code de la commande publique.

La procédure mise en œuvre est un appel d'offres ouvert en application des articles R. 2124-2 et R. 2161-2 à R. 2161-5 du code de la commande publique.

L'accord-cadre est passé sous la forme d'un **accord-cadre mono attributaire à bons de commande et à marchés subséquents** en application des articles R. 2162-1 à R. 2162-14 du code de la commande publique.

Les bons de commande sont passés au titre des postes 1 à 7 détaillés dans l'annexe financière n°2637F0035.

Les marchés subséquents sont passés pour des prestations qui ne peuvent être définies précisément à l'avance, mais qui s'inscrivent dans le périmètre et l'objet du marché public sur la base des prix prévus à l'annexe financière.

Les bons de commandes et les marchés subséquents peuvent être passés durant la période de validité de l'accord-cadre sans que leur durée d'exécution dépasse de plus de **six mois** la date de fin de validité de l'accord-cadre.

2. Décomposition du marché public

L'accord-cadre n'est pas décomposé en lots.

3. Durée du marché public

L'accord-cadre prend effet à sa date de notification.

Il est passé pour une durée d'un an (1) à compter de sa prise d'effet.

À l'issue de son terme initial, le marché public est reconductible trois (3) fois pour une durée d'un (1) an de manière tacite. La durée maximale de l'accord cadre est de quatre (4) ans.

Si Météo-France ne souhaite pas reconduire l'accord-cadre, l'établissement en informe le titulaire au moins six (6) mois avant l'échéance.

4. Montant du marché public

Sur sa durée de validité, le présent accord-cadre est passé sans montant minimum et avec un montant maximum de **Huit cent mille euros hors taxes (800 000 € HT)**.

Si ce montant maximal est atteint, l'accord-cadre est résilié de plein droit, sans que le titulaire puisse prétendre à une indemnité.

5. Documents contractuels

5.1. De l'accord-cadre

Le présent marché public est constitué par les documents contractuels suivants, énumérés par ordre de priorité décroissante :

1. l'acte d'engagement et son annexe financière dûment signée, dont l'exemplaire original détenu par Météo-France fait seul foi ;

2. le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et son annexe dont l'exemplaire original détenu par Météo-France fait seul foi ;

3. le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et son annexe dont l'exemplaire original détenu par Météo-France fait seul foi ;

4. le cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG FCS) approuvé par arrêté du 30 mars 2021. Il peut être consulté depuis le site internet <https://www.economie.gouv.fr/daj/cahiers-clauses-administratives-generales-et-techniques> ;

5. le mémoire technique du titulaire, qui s'applique en tout ce qui ne serait pas contraire aux stipulations définies dans les documents ci-dessus, lesquelles prévalent en cas de contestation ;

6. les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché.

Toute clause figurant aux conditions générales du titulaire, sur ses tarifs ou au dos de ses factures qui serait contraire aux documents indiqués ci-dessus est réputée non écrite.

5.2. Des marchés subséquents

Les pièces constitutives des marchés subséquents viennent en complément des pièces contractuelles du marché. Les documents contractuels sont décrits dans chaque marché subséquent. En cas de contradiction entre ces pièces, celles du présent document prévalent sur celles des marchés subséquents.

6. Notification des informations et des décisions

Par dérogation aux articles 2 et 3.1.1 du CCAG/FCS, la notification au titulaire des informations et décisions prises par Météo-France pour l'exécution du présent marché public peut être réalisée par courriel. Le destinataire accuse réception des courriels adressés par Météo-France en précisant la date et l'heure de leur réception. Cette date et cette heure font courir les délais applicables prévus par le marché public. En l'absence de réception par Météo-France d'un accusé de réception dans un délai de huit jours à compter de leur envoi au titulaire, les informations et décisions adressées par courriel sont réputées réceptionnées par le titulaire et notifiées à la date et à l'heure de leur envoi.

7. Définition du besoin

Les besoins de Météo-France et les prestations attendues sont détaillés dans le cahier des clauses techniques particulières n°2637F0035.

8. Démarrage des prestations et délais de réalisation

8.1. Au titre des bons de commande

Les prestations à bons de commande relatives débutent à la date de notification du bon de commande concerné. Le délai de réalisation des prestations est indiqué sur chaque bon de commande.

8.2. Au titre des marchés subséquents

Le démarrage ainsi que le délai de réalisation sont indiqués dans chaque marché subséquent. Des représentants de Météo-France et du titulaire se réunissent peu de temps après la notification, sans surcoût, pour préciser certaines modalités de mise en œuvre.

9. Modalités d'exécution des prestations

9.1. Prestations attendues

Météo-France attend du titulaire qu'il mette en œuvre toutes les compétences attendues dans le cadre des prestations à réaliser, celui-ci étant tenu à une obligation de résultat dans les conditions prévues à l'article 10.3.1 du présent document.

9.2. Établissement des bons de commande

L'accord-cadre s'exécute par bons de commande, émis au fur et à mesure des besoins de Météo-France. Les bons de commandes peuvent être passés durant la période de validité de l'accord-cadre et s'exécuter au – delà de la date de fin de validité de l'accord-cadre, sans que leur durée d'exécution dépasse de plus de six mois cette date de fin de validité. Les bons de commandes sont adressés au titulaire et précisent le détail des prestations commandées, sur la base du tarif indiqué sur l'annexe financière.

Chaque bon de commande émis est notifié au titulaire par le pouvoir adjudicateur ou son représentant. Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande sont, notamment :

- le nom ou la raison sociale du titulaire ;
- la date de notification et le numéro du marché soit n° 2637F0035 ;
- la date et le numéro du bon de commande ;
- le numéro du poste, la nature et la description de la prestation demandée ;
- le délai de réalisation de la prestation ;
- le montant du bon de commande ;
- le taux et le montant de la TVA ;
- tous autres renseignements utiles.

Les bons de commande prennent effet à compter de leur date de notification.

Les délais de livraison ou de réalisation des prestations sont calculés en jours ouvrés (hors week-end et jours fériés).

Le titulaire doit aviser Météo-France de tout retard et son motif avant la fin du délai d'exécution.

9.3. Modalités d'attribution et conditions d'exécution des marchés subséquents

9.3.1. Passation des marchés subséquents

Les marchés subséquents conclus sur le fondement du présent accord cadre ne font pas l'objet d'une remise en concurrence préalable.

9.3.2. Modalités d'exécution des marchés subséquents

Les modalités d'exécution définies dans les marchés subséquents sont :

- la définition de la prestation à réaliser,
- la durée,
- le délai de réalisation,
- les livrables/prestations attendus,
- les dates de livraison des livrables.

Chaque marché subséquent précise les caractéristiques et les modalités d'exécution des prestations à réaliser. Préalablement à la conclusion des marchés subséquents, le pouvoir adjudicateur peut demander par écrit au titulaire de compléter son offre.

9.3.3. Conditions d'exécution des marchés subséquents

Passation des marchés subséquents

Les marchés subséquents sont passés lors de la survenance du besoin.

À la survenance du besoin, le pouvoir adjudicateur invite le titulaire de l'accord-cadre par courrier électronique ou tout autre moyen permettant de déterminer la date certaine de réception à compléter son offre initiale sur la base d'un projet de marché fondé sur les éléments du présent accord-cadre. Le pouvoir adjudicateur fixe un délai maximal de réception de l'offre que le titulaire de l'accord-cadre s'engage à respecter.

Météo-France s'engage à fixer un délai maximal de réception de l'offre d'au moins quinze jours.

Le titulaire de l'accord-cadre est tenu de proposer une offre respectant les termes du présent accord-cadre. Le titulaire s'engage donc pour la durée de validité de l'accord-cadre et des marchés passés sur son fondement à être en mesure de fournir l'ensemble des prestations objet du présent accord.

Le titulaire remet une offre fondée sur les éléments initiaux du présent accord-cadre. Néanmoins, dans le cas d'éventuelles modifications au cahier des clauses techniques particulières ou au bordereau des prix, des prix complémentaires peuvent être demandés.

Les marchés ainsi conclus sont notifiés dans les conditions fixées aux articles R. 2182-4 et R. 2182-5 du code de la commande publique.

Délai d'exécution des marchés subséquents

Le délai d'exécution de chaque marché subséquent prend effet à compter de sa date de notification sauf si la date de commencement des prestations est postérieure à la date de notification du marché subséquent concerné. Dans ce cas, soit la date de début des prestations est mentionnée dans le marché subséquent soit elle est fixée par ordre de service en commun accord entre les deux parties. La durée maximale de chaque marché subséquent est fixée lors de la passation.

Les délais fixés dans chaque marché subséquent sont calculés en jours ouvrés (hors week-end et jours fériés).

Le titulaire doit aviser Météo-France de tout retard et son motif avant la fin du délai d'exécution.

Remise des livrables

Chaque marché subséquent indique les livrables attendus dans le cadre des prestations demandées. La livraison des différents livrables est effectuée à Météo-France dans les délais fixés dans le marché subséquent concerné.

En cas de retard constaté par rapport à la date de remise des livrables, des pénalités sont encourues, telles que définies à l'article 22 ci-dessous.

9.4. En cas de groupement d'opérateurs économiques

En cas de groupement d'opérateurs économiques, le titulaire peut prévoir dans son mémoire technique que les éventuels bons de commande et les ordres de service sont adressés par Météo-France, par dérogation aux articles 3.7.4 et 3.8.4 du CCAG/FCS, aux membres du groupement qui ont alors qualité pour formuler des observations. Il peut également prévoir dans son mémoire technique que les demandes de paiements sont présentées, par dérogation à l'article 12.1.3 du CCAG/FCS, par les membres du groupement, lesquels sont alors habilités à formuler ou transmettre des réclamations par dérogation à l'article 12.1.4 du CCAG/FCS.

9.5. Sous-traitance

En cas de demande d'agrément de sous-traitant, le titulaire doit recueillir l'autorisation écrite, préalable et spécifique de Météo-France.

En particulier, n'ont accès aux données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent marché que les personnels du sous-traitant en charge de son exécution.

Il appartient au titulaire de s'assurer que le sous-traitant présente les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données. Si le sous-traitant ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le titulaire demeure pleinement responsable devant Météo-France de l'exécution par le sous-traitant de ses obligations.

10. Obligations des deux parties

10.1. Obligations mutuelles

Chacune des parties s'engage à observer la plus grande discrétion sur toute information en provenance de l'autre partie ainsi que sur les données transmises et ce, tant à l'égard des tiers qu'à l'égard des membres de son personnel non appelés à l'utiliser ou à en avoir connaissance.

Les stipulations du présent article ne s'appliquent pas aux informations qu'il est d'usage courant de communiquer à la clientèle ou à celles qui sont déjà connues du public.

10.2. Obligations de Météo-France

Afin que les prestations puissent s'effectuer de manière satisfaisante, il incombe à Météo-France de fournir toutes informations nécessaires à l'exécution du présent marché. Météo-France s'engage à fournir un environnement conforme aux spécifications techniques exigées par la réglementation en vigueur.

10.3. Obligations du titulaire

Le titulaire s'engage à exécuter les prestations dans les conditions définies dans le marché et selon les textes en vigueur.

Le titulaire est responsable de l'attitude de son personnel concernant les obligations de discrétion et de sécurité. Il est également responsable du personnel, en toute circonstance, et pour quelque cause que ce soit, en particulier des accidents du travail, des accidents survenus du fait du personnel, des dégâts produits à l'occasion de l'exécution des opérations ou des vols sur le site imputable à ce personnel.

10.3.1. Obligation de résultat

Le titulaire est tenu à une obligation de résultat stricte, et non de moyens, portant sur la réussite de la phase de test, d'évaluation et de recette préalable prévue à l'article 3 du CCTP, ainsi que sur la pleine opérationnalité et la conformité de la solution pendant toute la durée des compétitions.

Le titulaire doit impérativement garantir que la solution :

- est entièrement opérationnelle, conforme à la phase de recette et fonctionne sans interruption ni défaillance pendant les compétitions.

En cas de non-conformité ou d'échec de la phase de test, le titulaire est tenu de mettre en œuvre toutes les solutions correctives ou alternatives nécessaires afin que la solution soit opérationnelle avant le début de la compétition.

Pendant la compétition, le titulaire doit également prévoir et mettre en œuvre toute solution nécessaire pour assurer la continuité et le bon fonctionnement de la solution, quelles que soient les difficultés rencontrées. En cas d'anomalie bloquante ou majeure telle que définie à l'article 2.5 du CCTP, le titulaire doit engager les actions correctives nécessaires dans un délai maximal d'une (1) heure, à compter de la saisine par Météo-France.

Les pénalités applicables en cas de non-respect de cette obligation sont celles prévues à l'article 22 du présent document, sans que le titulaire puisse prétendre à indemnisation à ce titre.

10.3.2. Obligations environnementales du titulaire

Exigences

Dans le cadre de l'exécution du présent marché, le titulaire s'engage à mettre en œuvre toutes les actions nécessaires pour réduire l'impact environnemental de ses prestations.

Pour la réalisation des prestations objet du marché, le titulaire recourt, lorsque les trajets le permettent, à des solutions de mobilité douce alternatives au transport routier motorisé. Le titulaire privilégie, pour les différents sites concernés par le marché, les transports en commun : train (TGV, TER, Intercités, etc.), métro, bus, autocar, minibus, etc. Si l'utilisation de véhicules individuels motorisés est indispensable dans le cadre de la réalisation des prestations du marché, le titulaire privilégie des véhicules fonctionnant à l'énergie électrique conformes aux normes en vigueur.

Le titulaire recourt, également, lorsque la prestation et les trajets le permettent à des mesures visant à limiter et optimiser les déplacements du personnel mobilisé.

À ce titre, le titulaire doit privilégier les intervenants localisés à proximité des lieux d'exécution du marché, mutualiser les déplacements liés à plusieurs missions, planifier les interventions de manière à réduire les trajets superflus. Lorsque la nature de la prestation le permet et que cela n'entrave pas le bon déroulement ni la qualité du service attendu, le titulaire recourt à une intervention à distance (visioconférence, accompagnement à distance, etc.). Ce recours à l'intervention à distance doit rester compatible avec les impératifs de coordination avec le bénéficiaire et de continuité du service public.

De plus, les titulaires soumis à l'article [L.229-25 du code de l'environnement](#) sont :

1° Les personnes morales de droit privé employant plus de cinq cents personnes ;

2° Dans les régions et départements d'outre-mer, les personnes morales de droit privé employant plus de deux cent cinquante personnes exerçant les activités définies au 1° ;

3° L'État, les régions, les départements, les métropoles, les communautés urbaines, les communautés d'agglomération et les communes ou communautés de communes de plus de 50 000 habitants ainsi que les autres personnes morales de droit public employant plus de deux cent cinquante personnes.

Le titulaire soumis à cet article doit communiquer à l'acheteur son bilan de gaz à effet de serre (BEGES) et le plan de transition associé dans un délai maximum de six (6) mois après la notification du marché.

Pour les sous-traitants qui sont eux-mêmes soumis à l'article L.229 25 du code de l'environnement, la communication du BEGES et du plan de transition associé intervient dans le même délai que pour le titulaire, si la déclaration de sous-traitance intervient au moment du dépôt de l'offre. Si la déclaration de sous-traitance intervient après la notification du marché, alors il doit communiquer le BEGES et le plan de transition associé dans un délai maximum de six (6) mois à compter de l'acceptation du sous-traitant constatée dans les conditions prévues à l'article R.2193-4 du code de la commande publique.

Le BEGES doit couvrir toute la durée d'exécution du marché. Si le BEGES communiqué après notification du marché arrive à échéance durant l'exécution du marché, un nouveau BEGES (et le plan de transition associé) est transmis par le titulaire (et, le cas échéant, le ou les sous-traitants concernés) à l'acheteur, au plus tard six (6) mois après la date d'expiration du BEGES initial.

La communication du BEGES doit impérativement être effectuée en utilisant le site internet de l'ADEME (<https://bilans-ges.ademe.fr/>), conformément à l'article L. 229-25 du code de l'environnement et à l'arrêté du 25 janvier 2016 relatif à la plate-forme informatique pour la transmission des bilans d'émission de gaz à effet de serre. Les plans de transition sont communiqués sur cette même page.

Toutefois, les titulaires (et les sous-traitants concernés) lorsqu'ils transmettent les informations relatives au plan de transition, peuvent renvoyer vers la section de leur rapport de gestion ou de leur rapport sur la gestion du groupe prévue aux articles L. 232-6-3 et L. 233-28-4 du code de commerce, selon le cas, sous réserve que ce plan soit facilement identifiable et comprenne les descriptions mentionnées à l'alinéa précédent spécifiques aux activités exercées sur le territoire national.

Le titulaire respecte également les exigences de l'article 20.2 du CCAG/FCS quant à la gestion des emballages.

De même, le titulaire est invité à proposer, tout au long de l'exécution du présent marché, toute innovation apportée, et susceptible de constituer une progression de la qualité environnementale de son offre.

Suivi des engagements

60 jours avant le démarrage de chaque tournoi, le titulaire transmet au pouvoir adjudicateur un plan environnemental initial, présentant les mesures prévues pour limiter l'impact environnemental de l'ensemble de la prestation.

Le titulaire détermine annuellement la quantité de gaz à effet de serre (GES) émise par le déplacement du personnel mobilisé et du transport du matériel durant l'exécution du marché en complétant par ses soins le tableau-bilan fourni en annexe au présent document « Quantification des émissions de GES du déplacement du personnel mobilisé dans le marché n°2637F0035 et communique cette annexe à l'acheteur sous format électronique en accès libre et facilement exploitable, au plus tard à la fin de chaque année civile.

Les modalités de renseignement de ce tableau sont explicitées à l'occasion de la réunion de lancement du marché et, dans tous les cas, l'acheteur se tient à la disposition du titulaire pour l'accompagner tout au long de l'exécution du marché dans le renseignement des informations demandées.

L'acheteur se réserve également la possibilité de demander tout élément justificatif en cours d'exécution du marché.

Document à fournir	Contenu attendu	Échéance de transmission
Pour le titulaire soumis à l'article L.229-25 du code de l'environnement : BEGES	Bilan de gaz à effet de serre (BEGES) et le plan de transition associé	Maximum 6 mois après la notification du marché. À publier sur : https://bilans-ges.ademe.fr/
Plan environnemental	Description des mesures prévues pour limiter l'impact environnemental en lien avec l'exécution du marché	60 jours avant le démarrage de chaque tournoi
Document qui détermine annuellement la quantité de gaz à effet de serre (GES) + Tableau Annexe	Quantité de gaz à effet de serre (GES) émise par le déplacement du personnel mobilisé et du transport du matériel	Au plus tard à la fin de chaque année civile.

10.3.3. Insertion sociale

Il est dérogé à l'article 16.1 du CCAG/FCS.

10.3.4. Protection de la main-d'œuvre et conditions de travail

Le titulaire doit respecter les obligations résultant des lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail dans l'entreprise. Il est responsable du respect de celles-ci par ses sous-traitants éventuels.

10.3.5. Accès réglementé aux locaux

L'accès du personnel du titulaire aux locaux de Météo-France est soumis aux conditions générales imposées aux personnes étrangères à Météo-France.

Le titulaire se rapproche du responsable technique de Météo-France afin que toutes les démarches réglementaires soient effectuées et que les dispositions soient prises pour l'accueil de l'intervenant à l'entrée du site ainsi que son accompagnement vers les locaux. Ces intervenants doivent impérativement présenter une pièce d'identité valide. Le personnel qui contreviendrait à ces règles n'est pas autorisé à pénétrer sur le site ou dans les locaux, sans que cela suspende les délais d'exécution.

Toute modification des conditions générales ou particulières d'accès ou de sécurité est communiquée par écrit au titulaire.

10.3.6. Accès à distance

Les interventions à distances se font dans le cadre strict des conditions d'accès à distance en vigueur à Météo-France et dans le respect des exigences d'accès au système d'information de l'établissement.

10.3.7. Niveau de qualification des intervenants

Pour la réalisation des prestations, le titulaire s'engage à mettre à disposition de Météo-France les intervenants dont les curriculum vitae ont été fournis dans sa proposition technique ou à défaut des intervenants disposant au moins du même niveau de qualification et d'expérience que ceux qui sont mentionnés dans sa proposition technique.

Dans le cas où un membre de l'équipe dédiée quitte la structure ou est remplacé, le titulaire en avise, sans délai, le correspondant technique ou son représentant et lui indique le nom, les coordonnées et le curriculum vitae du nouvel agent, qui doit être, au minimum, d'un niveau de qualification équivalent. Le changement est assujéti à l'accord de Météo-France.

Dans le cas où un membre de l'équipe technique du titulaire ne convient pas, soit en raison du niveau de mise en œuvre insuffisant au regard des compétences présentées dans son CV, soit en raison d'une attitude inappropriée à l'exécution du marché concerné, le titulaire s'engage à le remplacer dans les deux semaines qui suivent la réception d'un courrier recommandé avec avis de réception envoyé par Météo France et demandant son remplacement au vu d'arguments justificatifs factuels et documentés.

10.3.8. Secret professionnel

Le titulaire observe le secret professionnel. À ce titre, il est astreint à une stricte obligation de confidentialité. Cette obligation demeure après le terme du marché public.

Ce secret s'étend notamment aux échanges auxquels le titulaire assiste ou participe, aux consultations qu'il donne à Météo-France, aux correspondances échangées ainsi qu'à tous les documents préparés au cours de l'exécution du marché public. Ce secret couvre également les affaires, documents, dossiers ou travaux élaborés par les agents du titulaire.

Les documents, renseignements, ou de façon plus générale, toutes les informations obtenues dans le cadre du marché public sont couverts par l'application du secret professionnel et ne peuvent être communiqués à des tiers. Cette restriction est levée si les documents, renseignements ou informations sont du domaine public.

10.3.9. Transfert des données

Au terme du marché public, le titulaire remet à Météo-France et au nouveau titulaire choisi par Météo-France, tous les documents ayant un caractère officiel dont il est dépositaire ainsi que tous les documents et informations nécessaires à l'exécution ou à l'achèvement de la mission qui lui était confiée ; la remise devant intervenir dans un délai permettant d'éviter toute forclusion ou prescription.

10.3.10. Information et conseil

Le titulaire reconnaît être tenu à une obligation générale de conseil notamment d'information et de recommandation auprès de Météo-France. Le titulaire s'engage à informer Météo-France sans délai de toute nouveauté technologique ou de tout nouveau produit plus adapté, au cours de l'exécution du marché public.

10.3.11. Assurances

Le titulaire se conforme aux stipulations de l'article 9 du CCAG/FCS.

Ce contrat d'assurance en cours de validité doit également garantir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que le titulaire pourrait encourir :

- en cas de dommages corporels et/ou matériels et/ou liés à une attaque informatique causés à l'occasion de l'exécution des prestations, objet du marché ;
- et couvrant les éventuels dommages causés au commanditaire et notamment à son système d'information dans le cadre des prestations.

10.3.12. Réunion de clôture

À l'issue des tournois et/ou à la demande de Météo-France, une réunion entre les équipes de Météo-France et

celles du titulaire est organisée. Cette réunion a pour objet de recueillir les retours de Météo-France, d'analyser les dysfonctionnements éventuels et de définir des pistes d'amélioration.

En prévision de cette réunion le titulaire s'engage à adresser à Météo-France, **au plus tard sept (7) jours avant** la tenue programmée de la réunion, **une synthèse globale du service rendu** pendant les tournois (taux de disponibilité des images, tout dysfonctionnement éventuel constaté, toute suggestion d'amélioration, d'optimisation des solutions, etc.).

11. Plan de progrès

11.1. Élaboration du plan de progrès

Le titulaire et Météo-France s'inscrivent dans le cadre d'une démarche d'amélioration continue des prestations du marché. Dans cette perspective, le titulaire présente des propositions d'amélioration en tenant compte des retours d'expérience capitalisés à l'issue de la première année d'exécution, à date anniversaire de notification du marché. Sur la base de cette proposition, le titulaire et Météo-France engagent des discussions afin d'élaborer le plan de progrès initial.

11.2. Axes de progrès

Le plan de progrès s'articule autour de l'axe défini, ci-après :

Axe 1 : Amélioration de la performance environnementale des prestations

- amélioration progressive de l'empreinte carbone liée aux déplacements du personnel et du matériel ;
- amélioration continue de l'optimisation des déplacements (regroupement des trajets, limitation des déplacements inutiles..)
- développement et amélioration de toute action visant à réduire l'impact environnemental des prestations.

Les parties détaillent dans le plan de progrès :

- 1) les objectifs ;
- 2) les indicateurs de mesure ;
- 3) les actions à la charge du titulaire ;
- 4) les actions à la charge de l'acheteur ;
- 5) les moyens et ressources mobilisés par chacune des parties ;
- 6) le calendrier prévisionnel de chacune des actions ;
- 7) les modalités de partage des éventuels gains financiers ou autres que financiers.

11.3. Suivi et pilotage du plan de progrès

Le titulaire et Météo-France conviennent d'opérer un suivi annuel, à date d'anniversaire de notification du marché, des actions mises en œuvre et d'établir un bilan annuel du plan de progrès.

Ce bilan détaille notamment les actions engagées, les résultats constatés, les difficultés rencontrées et le cas échéant propose des ajustements du plan de progrès initial.

11.4. Formalisation du plan de progrès

Dans l'hypothèse où le plan de progrès conduirait à modifier les stipulations du marché, notamment les conditions d'exécution du marché, il donne lieu à la conclusion d'un acte modificatif.

Dans le cas inverse où il n'entraîne aucune modification des stipulations du marché, le plan de progrès est formalisé par un simple échange de courrier entre les parties.

12. Constatation de l'exécution des prestations

Il est dérogé au chapitre 5 du CCAG/FCS.

La constatation de l'installation du radar et de sa mise en service est effectuée dès lors que le pouvoir adjudicateur reçoit les images produites par le radar.

À l'issue de la période de test, une phase de recette fonctionnelle est organisée par Météo-France, sur la base de critères définis conjointement, portant sur :

- la conformité de la solution aux exigences du cahier des charges,
- la capacité du système à répondre aux besoins opérationnels liés à la gestion d'événements sportifs sensibles aux précipitations.

La validation de cette recette conditionne le passage à la phase de déploiement opérationnel lors des compétitions.

La constatation de l'exécution des prestations est réalisée par le pouvoir adjudicateur tout au long des périodes de compétitions, afin de vérifier que les prestations sont réalisées conformément aux exigences du marché et aux objectifs fixés.

En cas de dysfonctionnement ou de non-conformité constaté pendant les compétitions, le pouvoir adjudicateur informe en direct le titulaire afin qu'il mette en œuvre les mesures correctives nécessaires.

13. Audit

À tout moment au cours de l'exécution du marché, Météo-France peut procéder à un audit aux fins de vérification de la sincérité des chiffres communiqués par le titulaire. Cet audit peut être effectué par les soins d'une structure interne de Météo-France ou par un tiers, non concurrent du titulaire. Tout auditeur est tenu au secret professionnel.

Le titulaire s'engage à collaborer de bonne foi et sans réserve avec tout auditeur ainsi désigné. Aussi le titulaire facilite l'accès des auditeurs à tout document ou information utile au bon déroulement de la mission d'audit.

Si l'audit révèle un non-respect des stipulations contractuelles, Météo-France le notifie au titulaire, qui s'engage à corriger les dysfonctionnements à ses frais et dans les plus brefs délais, dès réception de la notification, ainsi qu'à rembourser intégralement les éventuels honoraires du tiers auditeur. Par ailleurs, en cas de désaccord entre les parties, lorsque Météo-France a enregistré un nombre d'appels supérieur au volume facturé par le titulaire, ce dernier procède au règlement provisoire des sommes estimées par Météo-France jusqu'à l'issue amiable ou judiciaire du litige.

14. Garantie

Le titulaire garantit la conformité des prestations aux stipulations du marché pendant une durée d'un an dans les conditions prévues par l'article 33 du CCAG/FCS.

15. Personnes désignées pour l'exécution des prestations

L'ordonnateur des dépenses de la **Direction Centrale des Activités Commerciales** est la **Présidente-directrice générale de Météo-France**. Ses coordonnées sont :

Météo-France
Direction générale
73, avenue de Paris
94165 Saint-Mandé Cedex

Le représentant de Météo-France pour les besoins de l'exécution du présent marché public est la Directrice de la Direction Centrale des Activités Commerciales. Il est l'interlocuteur du titulaire pour la réalisation des prestations faisant l'objet du présent marché. Ses coordonnées sont :

Météo-France
Direction Centrale des Activités Commerciales
73, avenue de Paris

La personne responsable pour fournir les renseignements prévus aux articles R. 2191-60 et R. 2191-61 du code de la commande publique est le directeur financier de Météo-France ou son représentant. Ses coordonnées sont :

Météo-France
Direction financière
73, avenue de Paris
94165 Saint-Mandé Cedex

Le comptable assignataire des dépenses est l'agent comptable secondaire de Toulouse.

Le titulaire indique au plus tard à la notification du marché public :

- un contact qui est l'interlocuteur privilégié de Météo-France pour tout ce qui concerne l'ensemble des aspects techniques et contractuels ;
- l'adresse courriel du responsable du suivi des documents que le titulaire doit transmettre à <https://www.e-attestations.com> (cf. article 21 du présent cahier des clauses administratives particulières).

16. Propriété intellectuelle

La loi française est seule applicable.

16.1. Régimes des connaissances antérieures et connaissances antérieures standards

Si le titulaire incorpore des connaissances antérieures ou des connaissances antérieures standard dans les résultats ou utilise des connaissances antérieures ou des connaissances antérieures standard qui, sans être incorporées aux résultats, sont nécessaires pour la mise en œuvre des résultats, il s'engage à ce qu'elles bénéficient d'un régime de licence libre.

16.2. Régime des résultats

Par dérogation aux articles 37.2.1, 37.3.1 et 37.3.2 du CCAG/FCS, les résultats sont cédés à Météo-France à titre exclusif. La cession comporte pour ces résultats le droit pour Météo-France de procéder à tout dépôt ou réservation en tant que marque, nom de domaine, comptes de réseaux sociaux et plus généralement signe distinctif, et/ou de dessin et modèle quels que soient les territoires et les classes de dépôt, ainsi que le droit de distribuer ou commercialiser directement ou indirectement auprès de tout public, sans limite de nombre, tout produit ou service portant les résultats et plus généralement de les utiliser à titre de marque et/ou signes distinctifs. L'exploitation et la publication des résultats par le titulaire ne sont pas autorisées.

17. Protection des données personnelles

Pour l'exécution du présent marché public le titulaire et ses éventuels sous-traitants sont tenus au respect de la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel, qui comprend en particulier le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ou « règlement européen sur la protection des données »), et la loi informatique et libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée. Il se conforme à l'article 5.2 du CCAG/FCS.

17.1. Durée de conservation et sort des données

La durée de conservation des données collectées par le titulaire est limitée à la durée de validité du marché public.

Le titulaire s'engage, au terme du marché, à détruire toutes les données à caractère personnel. Une fois détruites, le titulaire doit justifier par écrit de cette destruction.

17.2. Obligations du titulaire

Le titulaire s'engage à :

- Traiter les données uniquement pour les seules finalités prévues par le présent marché.
- Traiter les données conformément aux instructions de Météo-France. Si le titulaire considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit français relative à la protection des données, il en informe immédiatement Météo-France. En outre, si le titulaire est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'État membre auquel il est soumis, il doit informer Météo-France de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent marché.
- Ce que seuls ses personnels en charge de l'exécution du marché aient accès aux données à caractère personnel traitées. Il veille à ce que ces personnels :
 - s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
 - reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.
- Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection.

17.3. Mesures de sécurité

Le titulaire s'engage à prendre toutes les mesures techniques et organisationnelles permettant la sécurisation des données et des traitements.

Il s'engage à ce titre à se conformer aux mesures de sécurité des données et des traitements, notamment techniques et organisationnelles, qu'il a définies dans son mémoire technique.

17.4. Droit d'information des personnes concernées

Il appartient à Météo-France de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

Dans la mesure du possible, le titulaire doit aider Météo-France à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du titulaire des demandes d'exercice de leurs droits, celui-ci doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique aux responsables du marché désignés conformément à l'article 15 du présent cahier des clauses administratives particulières.

17.5. Notification des violations de données à caractère personnel

Le titulaire notifie sans délai à Météo-France toute violation des conditions des traitements des données à caractère personnel. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à Météo-France, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

17.6. Assistance

Le titulaire assiste Météo-France, en cas de besoin, pour les éventuelles études d'impact ou réponses à sollicitations concernant les données personnelles traitées dans le cadre du marché.

17.7. Registre des catégories d'activités de traitement

Le titulaire s'engage à tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte de Météo-France comprenant :

- le nom et les coordonnées des responsables du marché désignés conformément à l'article 15 du présent cahier des clauses administratives particulières, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
- les catégories de traitements effectués ;
- le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;
- dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles mises en œuvre.

17.8. Documentation

Le titulaire met à la disposition de Météo-France la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par Météo-France ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

18. Établissement des prix

18.1. Définition

Le prix de l'accord-cadre est établi dans les conditions économiques correspondant au mois de la date limite de remise de l'offre : **Juin 2026**.

Les prix du marché sont définis dans l'annexe financière n° n°2637F0035. Des prestations complémentaires peuvent faire l'objet de marchés subséquents.

Les prix sont réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation, ainsi que tous les frais afférents à l'assurance, aux hébergements, au transport et à la restauration.

Les prix sont forfaitaires et révisables.

Les prix sont exprimés en euros hors taxes. La taxe appliquée est la TVA au taux de 20 %.

Ce taux n'est mentionné qu'à titre indicatif : en cas de modification de la législation fiscale, il sera fait application de la taxe et/ou du taux en vigueur à la date du fait générateur.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union européenne sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA.

18.2. Révision des prix

18.2.1. Modalités de révision

La révision des prix est sollicitée par le titulaire. À cet effet, le titulaire adresse à l'acheteur, par courriel, avec accusé de réception, **une demande de révision des prix au plus tard (2) deux mois avant la date d'anniversaire du marché, à l'adresse suivante : Mp.dap-trl@meteo.fr**.

Cette demande est accompagnée d'un document détaillant le calcul de la révision, effectué conformément à la formule indiquée ci-dessous, ainsi que d'une nouvelle annexe financière présentant les prix révisés.

Dans le mois suivant la réception de cette demande, l'acheteur se réserve le droit de refuser, par écrit, la nouvelle tarification. Son silence vaut acceptation tacite des nouveaux tarifs. En cas d'erreur ou d'incohérence

constatée, le pouvoir adjudicateur établit une version corrigée des prix révisés et la transmet au titulaire pour validation.

À défaut de demande de révision dans le délai précité, les prix initiaux demeurent applicables.

18.2.2. Indice de référence et formule paramétrique

L'indice de référence retenu est l'indice SYNTEC publié par la Fédération Syntec : [Indice Syntec révisé - Fédération Syntec](#).

Les prix de base sont révisés par application de la formule paramétrique suivante :

$$P_n = P_0 (0,15 + 0,85 S_n / S_0)$$

dans laquelle :

- P_n est le prix révisé pour l'année n .
- P_0 est le prix de base figurant à l'annexe financière.
- S_n est la dernière valeur non provisoire de l'indice SYNTEC publiée à la date du calcul de la révision de prix, qui intervient au cours du mois qui précède sa date d'entrée en application.
- S_0 est la valeur de l'indice SYNTEC au mois de la date limite de remise de l'offre définitive : **Juin 2026**.

Par dérogation à l'article 10.2.2 du CCAG/FCS, les prix à payer pour les prestations ayant fait l'objet d'un bon de commande sont ceux applicables à la date de la commande.

18.2.3. Dispositions communes à l'ensemble des postes de l'annexe financière : Coefficient de révision et disparition d'indice

Le coefficient de révision est calculé par Météo-France et notifié au titulaire. Il est arrondi au millième supérieur. Les prix révisés par application de ce coefficient sont arrondis à la deuxième décimale la plus proche.

Disparition de l'indice : En cas de disparition de l'indice, le nouvel indice de substitution préconisé par l'organisme de publication est de plein droit applicable.

Dans l'hypothèse où aucun indice ne serait préconisé, les parties conviennent que la substitution d'indice est effectuée par voie de modification au marché public en application des articles L. 2194-1 et 2, R. 2194-1 à 10 du code de la commande publique.

18.2.4. Clause de butoir

Les prix résultant du nouveau tarif du titulaire ne peuvent pas dépasser de plus de 2 % les prix initiaux du marché. Si un ou des prix résultant du nouveau tarif du titulaire dépassent de plus de 2 % les prix initiaux du marché, ce ou ces prix seront ramenés aux prix initiaux du marché majorés par ce pourcentage de 2 %.

18.2.5. Révision à l'initiative de Météo-France

En cas de baisse de la valeur des indices observée et non répercutée par le titulaire, Météo-France se réserve le droit d'exiger l'application des tarifs réservés sur cette base, pour la nouvelle période considérée, sans que le titulaire ne puisse le refuser. Cette demande devra être adressée au titulaire trente (30) jours au moins avant la date prévue pour l'application des prix révisés.

18.3. Modalités applicables en cas de titulaire étranger

La monnaie de compte du marché public est l'euro. Le prix libellé en euro reste inchangé en cas de variation de change. **Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union européenne sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA.**

Tous les documents, factures, doivent être rédigés en français.

19. Paiements

19.1. Avance

Sauf renoncement du titulaire, le versement de l'avance s'effectue selon les modalités prévues aux articles L. 2191-2, L. 2191-3, R. 2191-3 et R. 2191-5 à 7 du code de la commande publique.

Une avance est accordée pour chaque bon de commande ou marché subséquent d'un montant supérieur à 50 000 € HT et d'une durée d'exécution supérieure à deux mois.

La durée d'exécution est la durée comprise entre la date de notification de la commande et la date contractuellement prévue de réception de la prestation.

Le montant de l'avance est fixé à 5 % du montant TTC du bon de commande ou du marché subséquent si la durée prévue pour l'exécution de celui-ci est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5 % d'une somme égale à douze fois le montant TTC du bon de commande ou du marché subséquent divisé par la durée prévue pour l'exécution de celui-ci exprimée en mois.

Le taux de l'avance est porté à 20 % lorsque le titulaire du marché public ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite et moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13 du code de la commande publique.

Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire quand le montant des prestations exécutées atteint 65 % du montant toutes taxes comprises du bon de commande ou du marché subséquent.

Le remboursement de l'avance s'impute sur une seule demande de paiement du titulaire. Si, toutefois, le montant de la demande de paiement sur laquelle le remboursement de l'avance est imputé est inférieur au montant de l'avance, le surplus est imputé sur la demande de paiement suivante et ainsi de suite.

19.2. Modalités de paiement

19.2.1. Au titre des prestations à bons de commande

Les prestations sont payées à terme échu après leur admission par Météo-France, ou à compter de la date de réception de la facture correspondante si celle-ci est postérieure à la date d'admission.

Météo-France se libère des sommes dues par virement sur le compte des titulaires défini dans l'acte d'engagement ou du document en tenant lieu. Le paiement s'effectue suivant le respect des règles de la comptabilité publique.

Le délai de paiement est de trente jours à compter de la date de réception de la demande de paiement par Météo-France ou de la date de réalisation des prestations si elle est postérieure.

19.2.2. Au titre d'un marché subséquent

Sauf indication contraire dans le marché subséquent, les prestations réalisées au titre d'un marché subséquent sont payées à terme échu ou à compter de la date de réception de la facture correspondante à laquelle sont joints les différents livrables à produire si celle-ci est postérieure à l'admission des prestations.

19.3. Intérêts moratoires

Lorsque les sommes dues au principal ne sont pas mises en paiement à l'expiration du délai de paiement de trente jours, le créancier a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement d'intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Les intérêts moratoires courent à compter du jour suivant l'échéance prévue au contrat ou à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse.

Les intérêts moratoires appliqués aux acomptes ou au solde sont calculés sur le montant total de l'acompte ou du solde toutes taxes comprises, diminué de la retenue de garantie, et après application des clauses d'actualisation, de révision et de pénalisation.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 €.

19.4. Établissement des factures

Les factures sont transmises par voie dématérialisée.

En application des articles L. 2192-1 et suivants du code de la commande publique, le titulaire et ses éventuels sous-traitants admis au paiement direct sont tenus de transmettre les factures sous forme électronique via le portail « Chorus Pro » depuis le lien suivant :

<https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e2s1>

Les modalités d'utilisation du portail « Chorus Pro » sont disponibles à l'adresse :

<https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/>

Les factures dématérialisées adressées à Météo-France doivent comporter, outre les mentions prévues à l'article D. 2192-2 du code de la commande publique, les informations suivantes :

- Le numéro de marché public : **2637F0035**.
- Le numéro de SIRET qui identifie Météo-France en tant que destinataire de la facture : 18006 0030 02117.
- Le code service de l'entité de Météo-France responsable : 37D2CA.
- Le cas échéant, le numéro d'engagement juridique (EJ) qui est transmis par Météo-France après la notification du marché public OU qui est mentionné sur le bon de commande transmis par Météo-France.

Le service en charge du traitement des factures est :

Météo-France
Direction financière
CSP dépenses

depenses.cspfinances-st-mande@meteo.fr / depenses.cspfinances-toulouse@meteo.fr / depenses.cspfinances-dirs@meteo.fr

Toute facturation qui serait envoyée à Météo-France soit avant l'échéance prévue au marché, soit selon des modalités différentes de celles prévues par le présent marché, soit non conforme au marché (montant, quantité...), est renvoyée systématiquement au titulaire, qui doit la représenter conformément au marché.

20. Cession ou nantissement des créances

Le marché peut être nanti ou cédé dans les conditions définies par les articles L. 2191-8 et R. 2191-45 à R. 2191-63 du code de la commande publique.

Conformément aux articles L. 313-23 à L. 313-34 du code monétaire et financier, la créance cédée ou nantie doit être notifiée au comptable public assignataire des paiements, et l'exemplaire unique du marché doit être remis entre ses mains.

21. Pièces et attestations à fournir

21.1. Dispositif de vigilance (article D. 8222-5 du code du travail)

Le titulaire s'engage à fournir tous les six mois à compter de la notification du marché public et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 et D. 8222-8 du code du travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plate-forme en ligne mise à disposition, gratuitement, par Météo-France, à l'adresse suivante :

<https://www.e-attestations.com>

Dans l'hypothèse où le titulaire ne produit pas les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou aux articles D. 8254-2 à D. 8254-5 du code du travail, conformément à l'article R. 2143-8 du code de la commande publique, Météo-France peut, après mise en demeure restée infructueuse à l'issue d'un délai de quinze jours, résilier le marché public, sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, faire exécuter les prestations à ses frais et risques.

21.2. Dispositif d'alerte (article L. 8222-6 du code du travail)

Dans le cadre du dispositif d'alerte prévu à l'article L. 8222-6 du code du travail, si le titulaire ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5 du code du travail, Météo-France enjoint au titulaire de faire cesser la situation délictuelle.

Le titulaire a deux mois à compter de sa mise en demeure pour apporter à Météo-France la preuve de la fin de la situation délictuelle. À défaut, à l'issue de ces deux mois, Météo-France peut résilier le marché public sans indemnité, aux frais et risques du titulaire.

Météo-France informe l'agent auteur du signalement des suites données par le titulaire à son injonction.

21.3. Liste nominative du personnel étranger

Conformément à l'article D. 8254-2 du code du travail, le titulaire s'engage à remettre à Météo-France, avant tout début d'exécution, la liste nominative des salariés étrangers soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L. 5221-2 et affectés à la réalisation des prestations objet du marché public.

Cette liste, établie à partir du registre du personnel, précise pour chaque salarié :

- sa date d'embauche ;
- sa nationalité ;
- le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de cette liste doit être réalisée tous les six mois, et ce jusqu'à la fin de l'exécution du marché public. Cette liste doit être déposée par le titulaire sur la plate-forme en ligne mise à disposition, gratuitement, par Météo-France, à l'adresse suivante :

<https://www.e-attestations.com>

Si le titulaire n'emploie pas de salarié étranger, il doit néanmoins en faire la déclaration.

21.4. Obligations en matière de détachement des travailleurs

Tout titulaire établi hors de France qui détache temporairement des salariés sur le territoire national est soumis à des obligations spécifiques fixées par les articles L. 1261-1 à L. 1265-1 et R. 1261-1 à D. 1265-1 code du travail.

Par suite, et conformément à l'article R. 1263-12 du code du travail, le titulaire adresse à Météo-France, le cas échéant, avant le début de chaque détachement d'un ou de plusieurs salariés, les deux documents suivants :

- L'accusé de réception de la déclaration de détachement effectuée sur le télé-service « SIPSI » du ministère chargé du travail, conformément aux articles R. 1263-5 et R. 1263-7 du code du travail ;
- Une attestation sur l'honneur certifiant qu'il s'est, le cas échéant, acquitté du paiement des sommes dues au titre des amendes prévues aux articles L. 1263-6, L. 1264-1, L. 1264-2 et L. 8115-1 du code du travail. Cette attestation comporte les nom, prénom, raison sociale du cocontractant et la signature de son représentant légal

En application de l'article L. 1262-4-1 du code du travail, Météo-France vérifie que le titulaire qui détache des salariés a bien adressé une déclaration, préalablement au détachement, à l'inspection du travail et désigné un représentant sur le territoire national.

22. Pénalités

La réunion prévue à l'article 10.3.12 permet d'acter, le cas échéant, l'application des pénalités suivantes.

22.1. Pénalités pour anomalie bloquante ou majeure

À compter de la saisine par Météo-France, le titulaire doit engager les actions correctives nécessaires dans un délai maximal de quinze (15) minutes .

En cas d'anomalie bloquante telle que définie à l'article 2.5 du CCTP, une pénalité forfaitaire de cinq mille euros (5 000 €) est appliquée dès lors que la durée cumulée d'indisponibilité ou de dysfonctionnement affectant les fonctionnalités essentielles du service excède soixante (60) minutes au cours d'une même journée opérationnelle définie à l'article 2.3.

Au-delà de ce seuil, une pénalité complémentaire de cinq cents euros (500 €) est appliquée par tranche de soixante (60) minutes supplémentaires, toute tranche entamée étant due.

En cas d'anomalie majeure telle que définie à l'article 2.5 du CCTP entraînant un fonctionnement en mode dégradé, une pénalité forfaitaire de deux mille cinq cents euros (2 500 €) est appliquée dès lors que la durée cumulée de dysfonctionnement excède soixante (60) minutes au cours d'une même journée opérationnelle.

Au-delà de ce seuil, une pénalité complémentaire de deux cent cinquante euros (250 €) est appliquée par tranche de soixante (60) minutes supplémentaires, toute tranche entamée étant due.

Les durées de dysfonctionnement ou d'indisponibilité sont décomptées à partir de la notification de l'incident par Météo-France et jusqu'au rétablissement effectif du service, tel que défini dans les engagements de GTR prévus au CCTP.

22.2. Pénalités pour retard

En cas de retard du titulaire par rapport aux délais de mise en œuvre et d'exécution de la prestation prévus par l'accord-cadre, le régime des pénalités pour retard prévu à l'article 14.1 du CCAG/FCS.

22.3. Pénalités pour violation des obligations de sécurité ou de confidentialité ou de protection des données à caractère personnel

En cas de violation des mesures de sécurité ou des obligations de confidentialité prévues par le marché ou des obligations réglementaires ou contractuelles relatives à la protection des données à caractère personnel, le titulaire s'expose aux pénalités suivantes :

- en cas de non-respect des règles de sécurité ou de confidentialité n'impliquant pas des données à caractère personnel : application d'une pénalité égale à 0,5 % du montant exécuté du marché public à la date de constatation du fait générateur ;
- en cas de non-respect des règles de sécurité ou de confidentialité impliquant des données à caractère personnel ou toute méconnaissance de la réglementation ou des clauses du marché applicables en matière de protection des données à caractère personnel : application d'une pénalité égale à 2 % du montant exécuté du marché public à la date de constatation du fait générateur.

Lorsque Météo-France envisage d'appliquer des pénalités pour violation des obligations de sécurité ou de confidentialité ou de protection des données à caractère personnel, l'établissement invite, par écrit, le titulaire à présenter ses observations dans un délai de quinze jours. Cette invitation précise le montant des pénalités susceptibles d'être appliquées, le ou les manquements constatés ainsi que le délai imparti au titulaire pour présenter ses observations.

En cas de constatation de plusieurs faits générateurs, les pénalités ainsi établies sont appliquées de façon cumulative.

22.4. Pénalités pour méconnaissance par le titulaire de ses obligations en matière d'insertion sociale

Il est dérogé à l'article 16.1.5 du CCAG/FCS.

22.5. Pénalités pour méconnaissance par le titulaire de ses obligations en matière environnementale

Une pénalité forfaitaire de **1 000,00 euros** est appliquée par le pouvoir adjudicateur en cas de manquement constaté aux obligations environnementales du titulaire.

En cas de retard dans la transmission des justificatifs de nature à prouver le respect des obligations environnementales prévues à l'article 10.3.2, le titulaire encourt une pénalité de **500,00 euros par jour de retard et par document**.

22.6. Pénalité pour absence de production des éléments attestant la traçabilité des déchets

Il est dérogé à l'article 20.4 du CCAG/FCS.

23. Clause de réexamen

En application des articles R. 2194-1 à 10 du code de la commande publique, les stipulations prévues au présent accord-cadre peuvent faire l'objet de modifications selon les modalités ci-après.

En cours d'exécution, si l'ajout, le retrait ou la modification d'une ou plusieurs prestations devient nécessaire, notamment au regard de la mise en œuvre du plan de progrès et de ses axes relatifs à la performance environnementale des prestations et à leur impact social, cet ajout, retrait ou modification peut être pris en compte par voie d'acte modificatif sous réserve qu'ils n'entraînent pas une modification de plus de 30 % du montant HT initial du marché à la hausse ou à la baisse.

En cas de survenance d'une crise sanitaire ou d'une guerre qui pourraient altérer, en cours d'exécution, l'équilibre financier du marché, le titulaire et Météo-France conviennent en concertation, des modifications à apporter, par voie d'acte modificatif, notamment de la clause de révision des prix, sans pour autant bouleverser l'économie initiale du marché.

24. Clause d'imprévision

En cas de survenance d'un événement extérieur aux parties, imprévisible lors de la conclusion du présent accord-cadre et entraînant un bouleversement temporaire de l'équilibre du contrat le titulaire, qui en poursuit l'exécution, a droit à une indemnité destinée à compenser partiellement les charges supplémentaires supportées pour l'exécution des prestations.

Les modalités de détermination et de versement de cette indemnité sont définies d'un commun accord entre les parties.

25. Résiliation

L'accord-cadre est résiliable par Météo-France dans les conditions prévues au chapitre 7 du cahier des clauses administratives générales/FCS.

Sans préjudices des stipulations du CCAG/FCS, et conformément aux articles L. 2195-3 et L. 2195-4 du code de la commande publique, le marché public est résilié aux torts exclusifs du titulaire lorsque les documents ou renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du code de la commande publique sont inexacts, ou lorsque le titulaire refuse de produire, en cours d'exécution, les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 ou R. 1263-12 du code du travail, conformément à l'article 21.1 du présent document. La résiliation du marché public est alors prononcée par Météo-France, sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité. Météo-France peut en outre se prévaloir des stipulations de l'article 45 du cahier des clauses administratives générales/FCS.

En outre, en cas de mauvaise exécution des prestations prévues au marché public ou de manquement grave dans les prestations, Météo-France peut, après mise en demeure, prononcer la résiliation du présent marché sans avoir à verser d'indemnité. Météo-France s'acquitte alors du montant des prestations réellement exécutées.

En cas de résiliation du marché public, quelle qu'en soit la cause, un décompte de résiliation est effectué conformément au cahier des clauses administratives générales applicable.

26. Litiges et attribution de juridiction

En cas de litige survenant dans l'exécution du présent marché public qui n'aurait pas pu être réglé dans le cadre des stipulations du chapitre 8 du CCAG/FCS les deux parties entendent le soumettre au Tribunal administratif de Melun – 43, rue du Général de Gaulle, 77000 Melun.

La loi française est seule applicable. Les correspondances relatives au marché public sont rédigées en français.

27. Dérogations

Le présent marché déroge aux articles suivants du cahier des clauses administratives générales aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG FCS) :

Article du CCP	Libellé de l'article	Article ou chapitre du CCAG/FCS
6	Notification des informations et des décisions	2 et 3.1.1
9.4	En cas de groupement d'opérateurs économiques	3.7.4 et 3.8.4
9.4	En cas de groupement d'opérateurs économiques	13.1.3 et 13.1.4
10.3.3	Insertion sociale	16.1
12	Constatation de l'exécution des prestations	Chapitre 5
15.2	Régime des résultats	40.2.1, 40.3.1 et 40.3.2
17.2	Révision des prix	11.2.2
21.4	Pénalités pour méconnaissance par le titulaire de ses obligations en matière d'insertion sociale	17.1.5
21.6	Pénalité pour absence de production des éléments attestant la traçabilité des déchets	29.4
22.4	Pénalités pour méconnaissance par le titulaire de ses obligations en matière d'insertion sociale	16.1.5
22.6	Pénalité pour absence de production des éléments attestant la traçabilité des déchets	20.4